

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ASSOCIATION DE PARENTS DE L'ECOLE ROSERAIE ET CEDRES

Art. 1

Entre les soussignés, membres du Comité,

- *Stéphane Daele, président*
- *Alexandre Penasse, vice-président et représentant au Conseil de Participation*
- *Djémy Bazile, représentant au Conseil de Participation*
- *Kata Dozsa, membre du bureau*
- *Aida Bakri, membre du bureau*
- *Sophie Ouvry, membre du bureau*
- *Raffaella Palanga, membre du bureau*
- *Sophie Mosca, membre du bureau*
- *Davide Buldrini, membre du bureau*

s'est constituée une **association** dénommée : "**Association de parents de l'école Roseraie et Cèdres**", en résumé APEREC.

Son siège est établi à : rue du Gruyer, 8 à 1170 Watermael-Boisfort.

LES OBJECTIFS

Art. 2

L'Association de parents (A.P.) a pour but de favoriser l'éducation et le bien-être des enfants de l'école. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne essentiellement les relations familles-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'établissement et de l'enseignement officiel.

Art. 3

L'A.P. peut également organiser des activités pédagogiques de soutien scolaire, des activités culturelles, sportives, récréatives ou éducatives.

Art. 4

L'A.P. organise une veille active et passive en vue d'informer, le plus objectivement possible, tous les parents d'élèves et de les inviter à des réunions de concertation et d'échanges.

LES MEMBRES

Art. 5

Tout parent (ou personne légalement responsable) dont un enfant fréquente l'école est membre de droit de l'A.P. Le présent R.O.I. s'impose aux parents de la présente association. Tout parent qui souhaite ne pas être sollicité par l'Association de parents doit en informer par écrit le Comité. Chaque parent désirant être plus actif peut le signaler auprès du Président de l'association de parents.

Art. 6

Chaque année, le Comité, en collaboration avec la direction de l'école, informe, avant le 1^{er} novembre, l'ensemble des parents de l'école de l'existence de l'Association de parents et de la possibilité de la rejoindre.

Le décret « Associations de parents »¹ du 30 avril 2009 précise que :

Le Chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné est [...]chargé de convoquer, dans le cas où une Association de parents existe déjà au sein de l'établissement, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1er novembre et de l'organiser conjointement avec le comité de l'Association de parents.

Lors de cette assemblée, le Chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné y est tenu d'évoquer le rôle et le fonctionnement du Conseil de participation et le rôle d'une Association de parents.

LES ASSEMBLEES DES PARENTS

Art. 7

Les réunions entre les parents de l'association portent le nom d'assemblées afin de ne pas confondre celle-ci avec la réunion de parents organisée par l'école et ayant pour objet les évaluations et progrès des enfants.

Les réunions sont organisées au sein de l'école, en accord avec la direction.

L'association de parents est tenue, par le décret « Associations de parents », d'organiser au moins une assemblée des parents² annuelle. D'autres assemblées peuvent évidemment être organisées tout au long de l'année.

Notre association des parents se fixe le calendrier suivant :

- L'assemblée générale se tiendra en début d'année scolaire, au mois de septembre , et aura, entre autres, pour objet de **vérifier les mandats en cours**, et de procéder, si besoin, aux **élections** (élection du Comité et des représentants des parents au Conseil de participation), et de présenter les **projets** et **budgets**.

Le Comité invite tous les parents de l'établissement par courrier (mentionnant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour), au moins 8 jours francs avant la date de l'assemblée.

- D'autres réunions portant entre autres sur les questions scolaires et projets d'école sont également prévues **tous les mois, le premier lundi du mois**.

Le Comité n'est pas tenu de convoquer par écrit tous les parents à ces réunions intermédiaires. L'ordre du jour sera affiché aux valves d'information mises à disposition par l'école.

Art. 8

Lors de ces assemblées, chaque parent présent dispose d'une voix pour toute décision soumise au vote. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents.

En dehors des cas prévus dans le présent R.O.I.³, les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

¹ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/34365_000.pdf

² Il faut entendre par assemblée d'une association de parents non constituée en ASBL une rencontre à laquelle tous les parents sont conviés.

Art. 9

L'assemblée des parents doit élire⁴ :

- Obligatoirement,
 - les **membres du Comité** (et veillera à renouveler les mandats tous les ans) *Les membres du Comité sont élus pour occuper la fonction qu'ils ont brigüée, après s'être présenté et avoir exprimé leurs motivations. L'élection se fait par vote secret.*
 - les **représentants des parents au Conseil de participation** pour une durée de deux ans.
- de manière facultative, pour une durée d'un an renouvelable :
 - un délégué FAPEO
 - des délégués de classe

LE COMITE

Art. 10

Le Comité est composé d'au moins trois membres, élus par, et parmi, les parents de l'assemblée.

Le Comité est composé, au minimum, de:

- un(e) président(e)
- au moins deux membres du bureau

Les fonctions principales au sein du comité ne peuvent être cumulées, assurées par des conjoints, par des personnes occupant un emploi dans l'établissement scolaire ou membres du Pouvoir organisateur.

Ce Comité représente l'Association de parents entre deux assemblées des parents et a pour mission :

- d'organiser, avec la direction, une assemblée de parents au moins une fois par an, afin de débattre notamment des questions soulevées au Conseil de participation ;
- d'étudier les questions à porter à l'ordre du jour des réunions ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves et leurs éventuelles organisations représentatives ;
- de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école et de favoriser la scolarité des enfants ;
- d'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés.

Le Comité est également en charge de la bonne gestion de l'association et rendra compte à l'assemblée des parents des recettes et dépenses, de la situation financière, des budgets, projets et rapports d'activité, et ce au cours de l'assemblée qui se tiendra dans le courant du mois de juin.

³ Certaines décisions (dissolution de l'association, modification du ROI, exclusion d'un membre) nécessitent un vote à la majorité des deux-tiers des voix des parents présents.

⁴ Dès que le parent élu n'a plus d'enfant inscrit au sein de l'établissement scolaire, il est considéré comme démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée.

Art. 11

L'appel à candidatures pour occuper un poste au sein du Comité doit parvenir par écrit aux parents au plus tard 8 jours francs avant l'assemblée des parents. Les candidatures doivent parvenir au Comité au plus tard la veille de l'assemblée⁵.

Art. 12

L'assemblée des parents peut exiger la démission d'un membre du Comité lorsqu'il a commis un acte portant préjudice à l'A.P. ou lorsqu'il s'est absenté plus de trois fois aux réunions du Comité sans s'excuser. Une telle décision doit être prise à la majorité des deux-tiers des membres du Comité.

Art. 13

Le Comité de l'A.P. est un organe collégial⁶ qui se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre, ou chaque fois que deux membres au sein de ce comité le demandent.

Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents (avec un minimum de 2 membres sauf délégation d'un seul membre à la gestion journalière). Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Comité sont envoyés à l'ensemble des membres du Comité et aux invités présents à la réunion ainsi qu'à toute personne désignée par le Comité.

Art. 14

Le Comité peut inviter à l'assemblée des parents et à ses réunions toute personne qui pourrait l'aider dans ses missions (Pouvoir organisateur, direction, enseignants, élèves, CPMS...). En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative.

LE CONSEIL DE PARTICIPATION

Art. 15

Pour rappel, au début de l'année scolaire⁷, l'association convoque une assemblée au cours de laquelle l'ensemble des parents de l'école sont invités à élire, tous les ans ou lorsque des postes sont à pourvoir, leurs représentants au Conseil de participation (en accord avec les dispositions du décret Missions du 24 juillet 1997).

Les représentants des parents au Conseil de participation s'engagent à participer et à rendre-compte aux assemblées des parents des ordres de jour et thématiques abordées au Conseil de participation.

MODIFICATION DU R.O.I. ET DISSOLUTION

Art. 16

Le R.O.I. ne peut être modifié que par l'assemblée de l'association à la majorité des deux-tiers, pour autant qu'elle ait été convoquée quinze jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu explicitement cette modification.

⁵ Exceptionnellement, et/ou en cas d'absence de candidatures en suffisance, le Comité peut accepter des candidatures le jour-même.

⁶ C'est-à-dire que les décisions se prennent en concertation avec les autres membres du Comité.

⁷ Voir articles 7 et 9.

Art. 17

La dissolution de l'A.P. ne peut être prononcée que par l'assemblée des parents à la majorité des deux-tiers pour autant qu'elle ait été convoquée quinze jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu explicitement la dissolution.

Art. 18

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, sur décision de l'assemblée des parents, à une association ayant un objectif social similaire ou à l'établissement scolaire dont elle dépend.

ORGANISATION REPRESENTATIVE DE L'ASSOCIATION DE PARENTS**Art. 19**

L'association de parents s'affiliera à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), organisation représentative des associations de parents relevant du réseau d'enseignement officiel.

L'Association de parents, en tant que membre de la FAPEO, profitera des services suivants :

- Une permanence téléphonique et un service juridique
- Des publications périodiques, des études et analyses, une newsletter
- Des animations thématiques pour les parents
- Des formations en école pour les délégués d'élèves
- Des invitations à des rencontres

L'association de parents s'engage par ailleurs à informer la FAPEO des questions pédagogiques ou éducatives qu'elle rencontre.

Fait à Watermael-boisfort,

Le 15 septembre 2014,

en 4 exemplaires.

Signataires pour le comité de parents :
(Noms, prénoms et signatures)